

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COEURDOR Groupe Surfaces Synergies

8 rue de la Batheuse
25120 Maîche

Références : UID257090/SPR/EDB 2026 - 0630A
Code AIOT : 0005900388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement COEURDOR Groupe Surfaces Synergies implanté 8 rue de la Batheuse 25120 Maîche. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le contexte d'un incident déclaré par l'exploitant le 1er juin 2026, et dans le cadre de non-conformités relevées lors d'une visite du 5 mars 2026 dont les délais octroyés pour certaines de ces non-conformités sont arrivés à échéance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COEURDOR Groupe Surfaces Synergies
- 8 rue de la Batheuse 25120 Maîche

- Code AIOT : 0005900388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COEURDOR (groupe OERLIKON Luxury) exerce sur la commune de Maîche des activités de traitement de surface pour l'industrie du luxe et notamment la maroquinerie. Le site comporte 5 chaînes de traitement de surface avec des procédés de dorure, cuivrage, traitement de surface mettant en œuvre du bronze ou du palladium, etc. Globalement, les installations de traitement de surface sont au rez-de-chaussée, et l'ensemble des effluents (eaux de lavage, etc.) sont dirigés vers le sous-sol, où est située également la station de traitement des effluents. Environ 70 personnes travaillent sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/02/2016, article 4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Organisation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2016, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Rétentions des sols	Arrêté Préfectoral du 03/02/2016, article 8.1.1.4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Stockages	Arrêté Préfectoral du 03/02/2016, article 8.1.1.4.2. I	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Surveillance renforcée de l'étanchéité des dalles et fosses	AP Complémentaire du 12/02/2025, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever la non-conformité des 7 points contrôlés par sondage :

- Absence d'information de l'inspection des installations classées suite à la découverte de plusieurs incidents découverts lors des investigations liées à l'incident déclaré le 1^{er} juin 2026. La mise à jour du rapport d'incident fait l'objet d'une demande d'actions correctives.
- Méconnaissance par l'exploitant des volumes de ses cuves de produits/effluents chimiques

ainsi que des capacités de rétention associées. Incompatibilités de certains produits et manque de prise en compte des risques liés aux incompatibilités dans l'organisation des stockages et des rétentions. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite de mars 2026 qui avait fait l'objet d'une demande d'actions correctives. Absence de justificatif lié à l'étanchéité de chaque rétention. Toutes les rétentions de plus de 1000 litres ne sont pas équipées de déclencheur d'alarme en point bas, et l'exploitant ne dispose pas d'un programme de maintenance préventive de ces détecteurs.

- L'exploitant ne dispose pas d'une cartographie de ses tuyauteries et n'a pas réalisé de diagnostic complet de leur bon état et de leur étanchéité. Présence de tuyauteries endommagées (fuites dans les murs et sols).
- Absence de contrôle périodique de l'étanchéité des rétentions.
- Absence d'étanchéité / de justificatif de l'étanchéité de certains sols et rétentions des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases et des cyanures.
- Absence de justificatif de la conformité des volumes de rétention. Les réservoirs fixes contrôlés par sondage ne sont pas munis de jauges de niveau.
- Absence de protocole de surveillance adapté et de vérification périodique des dalles, fosses et puisards. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite de mars 2026, et avait fait l'objet d'une demande d'actions correctives.

L'inspection note le renouvellement de l'équipe d'encadrement technique du site qui découvre de nombreuses non-conformités et a engagé un véritable travail d'analyse de la conformité du site. Au regard des incidents découverts, la Direction a pris l'initiative d'arrêter la production de l'atelier de galvanoplastie et de la station de traitement des effluents le 26 mai 2026. Par précaution, elle a également commencé : à faire évacuer l'ensemble des liquides dangereux présents sur le site, et à diligenter des études (étanchéité des rétentions, structure du bâtiment et diagnostic de sol).

Le non-respect des prescriptions d'un arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral expose l'exploitant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3° du Code de l'environnement. Pour 6 des non-conformités relevées, il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Étant donné que certains incidents relevés par l'exploitant sont dus au non-respect de prescriptions, il est proposé de compléter la mise en demeure par des mesures conservatoires que l'exploitant a déjà engagées de sa propre initiative : suspension de la production de galvanoplastie, arrêt de la station de traitement des effluents, pompage de certains liquides pour première évacuation ou mise sur rétention mobile, évacuation de l'ensemble des produits liquides dangereux (bains et effluents).

Il est également proposé de prescrire (par arrêté préfectoral de mesures conservatoires) la réalisation d'un diagnostic de sol et d'une interprétation de l'état des milieux (IEM), ainsi que le conditionnement de la remise en service des activités de galvanoplastie à l'accord explicite de l'inspection des installations classées.

Pour rappel, le non-respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou d'un arrêté ministériel de prescriptions générales est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Par téléprocédure versée le 01/06/2026, doublée d'un courriel du même jour à l'inspection des installations classées, la société COEURDOR a déclaré un incident survenu sur son site de Maîche du 19 mai 2026 au 26 mai 2026. La télédéclaration mentionne notamment les éléments suivants : • Phénomène : fuites de produits chimiques acides et cyanurés actuellement confinés dans des bacs de rétention distincts. Aucune substance ou matière dangereuse n'a réagi, explosé ou été rejetée. • Lors d'une inspection de routine effectuée par l'exploitant le 19/05, il a été constaté par l'équipe HSE la présence de produits chimiques à des niveaux anormalement élevés dans les deux bacs de rétention sous les cuves. • La déclaration de l'exploitant indique l'absence de conséquence sur l'environnement. L'inspection a sollicité à plusieurs reprises des compléments auxquels l'exploitant a répondu avec réactivité ; toutefois, les éléments transmis ne permettaient pas de bien comprendre les causes des incidents. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que suite à une fuite survenue sur une installation du groupe OERLIKON, et par mesure de précaution, des investigations ont été lancées sur l'ensemble

des sites du groupe. Pour le site de Maîche, les premiers contrôles ont mis en évidence la présence de fuite dans les rétentions du local « petit garage ».

- Fuite de la cuve C14 (cuve d'eaux de rinçage cyanurées de 5 m³) :

L'exploitant a découvert le 19/05/2026 que la rétention sous la cuve C14 était à moitié pleine. L'exploitant indique qu'une sonde de présence de liquide était présente dans la rétention, mais qu'elle ne fonctionnait pas. L'origine de l'incident identifiée par l'exploitant est la vétusté de la cuve qui s'est mise à fuir dans la rétention.

L'exploitant a fait pomper la rétention et la cuve, il a fourni le bordereau de suivi de déchets correspondant en date du 5 juin 2026.

Lors de la visite il a été constaté que la rétention de C14 était vide.

L'exploitant a indiqué avoir commandé une nouvelle cuve pour remplacer la cuve C14.

- Fuite de la cuve C16 (cuve d'eaux de rinçage acides de 11 m³) :

L'exploitant a découvert le 19/05/2026 que la rétention sous la cuve C16 était pleine. L'exploitant indique que la rétention ne possédait pas de déclencheur d'alarme en point bas. L'origine de l'incident n'est pas encore parfaitement identifiée par l'exploitant. D'après ses premières investigations, il s'agirait d'un problème d'étanchéité au niveau du regard d'évacuation des eaux de lavage des sols. Les eaux de lavage des sols s'écoulent vers un siphon normalement relié à un tuyau qui achemine ces eaux souillées dans la cuve C16 via une pompe de relevage. L'exploitant a fait des tests et il s'avère que les eaux s'infiltrèrent autour du siphon et circulent par gravité le long du tuyaux pour finir non pas dans la cuve C16 mais dans sa rétention.

L'exploitant est encore en cours d'investigations sur ce sujet.

L'exploitant a fait pomper la rétention et la cuve, il a fourni le bordereau de suivi de déchets correspondant en date du 19 juin 2026 (6700 litres).

Lors de la visite il a été constaté que la rétention de C16 était vide.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que les investigations menées suite à cet incident, ont permis de découvrir d'autres incidents. Il a indiqué ne pas les avoir déclarés à l'inspection des installations classées en pensant qu'ils ne rentraient pas dans la définition d'un *incident* au sens du code de l'environnement.

L'exploitant a présenté 5 autres rapports d'incidents internes :

- Défaillance lignes, tuyauterie (découverte du 26/05/2026) : l'exploitant a réalisé des tests de circulation des fluides au niveau des tuyauteries d'évacuation des lignes de galvanisation et il en ressort 37 anomalies (tuyauteries pas reliées à la bonne cuve avec parfois des incompatibilités, et un raccordement au tout à l'égout), sol de l'atelier de galvanisation non étanche et la présence de liquide dans une rétention. Le sol était recouvert de plaques qui cachaient l'état réel des sols en dessous.
- Sols et puisards (découverte du 26/05/2026) : découverte de puisards avec des liquides, découverte d'une cuve enterrée pleine qui n'était pas sur les plans.
- Défaillance sol, étanchéité zone détraitement (découverte du 20/05/2026) : le sol était recouvert de plaques qui cachaient l'état réel des sols en dessous. Le sol en carrelage est cassé et la dalle percée à plusieurs endroits, ce qui a engendré des infiltrations dans la dalle et les murs.
- Défaillance zone ancienne STEP (découverte du 08/06/2026) : suspicion par l'exploitant de la non-étanchéité de certaines rétentions, présence d'une cuve de rétention des cyanures dans une rétention d'acide (incompatibilité), fuite au niveau d'un tuyau, découverte d'un regard avec des liquides cyanurés.

L'inspection rappelle que l'article R.512-69 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (tout événement/situation anormal) survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (comme l'intégrité des sols et des eaux souterraines).

Ces incidents auraient donc dû faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées pour mise à jour de la déclaration initiale et transmission au BARPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois une mise à jour de son rapport d'incident comprenant notamment :

- rappel des faits précis pour tous les incidents relevés ;
- causes premières des incidents (exemple : vétusté, sonde défaillante, rétention non étanche...) ;
- causes profondes des incidents.

L'exploitant est invité à utiliser le formulaire du BARPI* proposé comme trame de rapport ou à utiliser tout autre support répondant à cet objectif. La notice associée à ce modèle, ainsi que le document « *l'analyse des incidents et des accidents : remonter aux causes profondes en recherchant les facteurs organisationnels et humains (FOH)* », fournissent aux exploitants non spécialistes de la démarche une aide méthodologique pour analyser un accident.

Le rapport devra être télétransmis via le lien communiqué à l'issue de la télédéclaration initiale du 01/06/2026.

* <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/rapport-danalyse-daccident-ou-dincident-dans-une-icpe/>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations a pu constater (contrôle par sondage) :

- absence de déclencheur d'alarme en point bas dans la rétention de la cuve C16 attestée par l'incident découvert le 19/05/2026 (présence de 6700 litres d'effluents acides). L'exploitant a confirmé que cette rétention ne disposait pas de déclencheur d'alarme en point bas.
- dysfonctionnement du déclencheur d'alarme en point bas dans la rétention de la cuve C14 attesté par l'incident découvert le 19/05/2026 (présence d'effluents cyanurés). L'exploitant a confirmé que cette sonde ne fonctionnait pas.
- absence de déclencheur d'alarme en point bas dans la rétention de la cuve d'acides C19.
- cuve pour le trop plein d'une cuve d'effluents cyanurés située dans une rétention enterrée destinée aux effluents acides = incompatibilité.
- les quelques rétentions enterrées vérifiées par sondage étaient soit en béton soit comportaient des plaques soudées sur les côtés sans liaison étanche apparente entre ces dernières (ce qui interroge sur l'étanchéité de ces rétentions).
- les bétons de certaines rétentions et puisards semblaient visuellement poreux et « rongés » par des produits. Constats confirmés par les rapports d'incident internes transmis par l'exploitant.

Le rapport d'incident interne « lignes et tuyauteries » de l'exploitant fait mention de tuyaux d'évacuation des lignes de galvanisation qui arrivent dans les mauvaises cuves, l'exploitant a indiqué avoir parfois relevé des incompatibilités.

Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, il avait déjà été relevé par sondage des incompatibilités entre d'autres produits. L'exploitant a engagé une analyse de la gestion de ses produits, ce qui a permis de déceler d'autres incompatibilités dont celles mentionnées supra.

L'exploitant n'a pas su présenter un registre de l'ensemble de ses cuves avec leur volume, le volume de la rétention associée et le registre de maintenance des déclencheurs d'alarme en point bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera, dans un délai de 4 mois, un recensement de l'ensemble de ses cuves de produits/effluents chimiques avec leur volume et la capacité de rétention associée. Il devra s'assurer que la rétention prévue est bien étanche et adaptée au produit présent dans la cuve. Il réalisera également une analyse des incompatibilités susceptibles d'être rencontrées au sein de ses stockages et rétentions, et mettra en place un mode opératoire permettant de prévenir ces incompatibilités. Une attention toute particulière sera portée au risque d'émission de cyanure d'hydrogène suite à acidification d'effluents cyanurés.

Il mettra en place avant la remise en service des installations un déclencheur d'alarme en point bas pour toutes les rétentions de plus de 1000 litres et déploiera une stratégie de maintenance préventive associée pour s'assurer de leur efficacité permanente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2016, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les contrôles des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être consignés dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

L'exploitant indique avoir procédé en interne à une vérification des ses canalisations / tuyauteries de transfert de fluides. Cette vérification a engendré un rapport d'incident interne transmis par l'exploitant, qui met en avant 37 anomalies.

Lors de la visite d'inspection, il a été observé au niveau du plafond du local « petit garage » une dégradation de la dalle au droit du passage de plusieurs canalisations. La zone présente des traces importantes d'humidité et des dépôts cristallins blanchâtres et verdâtres. Les percements destinés au passage des canalisations présentent des espaces non rebouchés ou dégradés. Des traces d'écoulement sont visibles sur la dalle ainsi qu'au niveau des réseaux. L'étendue des traces laisse supposer un phénomène ancien et / ou récurrent.

L'exploitant ne dispose pas d'un diagnostic complet de l'état de ses tuyauteries, il indique que ce dernier est en cours.

Face aux constats d'attaque chimique d'éléments porteurs du bâtiment par des produits chimiques, l'exploitant a pris l'initiative de mandater un bureau d'études expert pour la réalisation d'une mission de reconnaissance des structures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois l'exploitant réalisera une cartographie de ses tuyauteries et un diagnostic complet de leur bon état et de leur étanchéité. Il devra s'assurer que les tuyauteries et canalisations résistent aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il mettra en place un protocole de vérification périodique de leur bon état et de leur étanchéité.

La réfection des tuyauteries endommagées, et les actions correctives liées aux anomalies détectées lors des vérifications, devront être réalisées avant la remise en service des installations. A titre informatif, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des investigations sur les structures du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2016, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consigne pour la vérification de l'étanchéité des rétentions, et n'a pas su présenter de registre de vérifications, entretien ou vidange de ses rétentions. Il indique avoir mandaté un bureau d'études pour la réalisation de la vérification de l'étanchéité de ses rétentions. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la proposition commerciale de ce bureau d'études. L'objectif de la prestation est de vérifier l'intégrité d'<u>une</u> rétention par une inspection <u>visuelle</u> afin de démontrer sa bonne étanchéité. Cette prestation est insuffisante. En effet, il convient que la vérification concerne l'ensemble des rétentions du site et que l'inspection permette de vérifier de manière effective par des tests techniques que les rétentions sont étanches. Un protocole de vérification périodique devra être mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place, dans un délai de 2 mois un protocole de surveillance de ses rétentions et un registre associé aux opérations de vérification et d'entretien. Ce plan de contrôle pourra par exemple s'appuyer notamment sur : • le DT92 : Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (cuvettes de rétention et fondations de réservoirs), • le DT96 : Guide pour l'inspection des tuyauteries en exploitation,

- le DT100 : Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (caniveaux et fosses humides).

Il procédera, dans un délai de 4 mois, aux vérifications de l'ensemble des rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rétentions des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2016, article 8.1.1.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir arraché le faux sol qui recouvrait l'atelier de galvanoplastie. On peut désormais constater un sol en carrelage endommagé, avec des joints en ciment dont l'étanchéité n'est pas assurée, et avec des détériorations visibles au niveau des joints de liaison des caniveaux de collecte des égouttures.

L'inspection constate, dans la zone de détraitement, que le sol en carrelage est cassé à de multiples endroits, notamment au niveau d'un regard de collecte. L'exploitant a réalisé un test

d'étanchéité de ce regard et a constaté que les eaux s'écoulaient directement dans les sols. Cette anomalie a fait l'objet d'un rapport d'incident interne. L'exploitant a indiqué ne pas avoir constaté cela avant car le carrelage était recouvert de plaques.

Son rapport indique également qu'il a constaté par des tests que la dalle de l'atelier de galvanoplastie est percée en divers endroits, et transmet des acides vers le petit garage (point d'entrée identifié par l'exploitant).

L'étanchéité des sols et des rétentions des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases et des cyanures n'est pas assurée dans certaines zones, comme l'attestent les contrôles réalisés par l'exploitant et les constats par sondage réalisés par l'inspection des installations classées le jour de la visite.

L'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que l'ensemble des zones est étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un an et *a minima* avant la remise en service des installations, l'exploitant procédera à des travaux d'étanchéité des sols et des rétentions des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases et des cyanures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2016, article 8.1.1.4.2. I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

I. Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages doivent être associés à des rétentions conformes aux dispositions de l'article 7.4.3.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Il n'existe pas de stockage de substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol. Aucun liquide inflammables n'est utilisé.

Article 7.4.3. :

« Sans préjudice des dispositions particulières applicables aux installations de traitement de surface telles que prescrites à l' article 8.1.1.4 , tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins tampons avant rejet de la station de traitement, ni au décanteur racleur situé entre les locaux de la station de traitement et les deux bassins tampons.

Dans le cas particulier du stockage fixe ou temporaire de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 100 % de la capacité totale stockée, si cette dernière est inférieure à 800 litres,*
 - 800 litres, si la capacité totale stockée est comprise entre 800 et 1600 litres,*
 - 20 % de la capacité totale stockée (50 % pour les liquides inflammables à l'exception des lubrifiants), si cette dernière est supérieure à 1 600 litres.*
- [...] »

Constats :

Comme précisé au constat précédent, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer que le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Ce constat est attesté par les premières investigations menées par l'exploitant qui ont fait l'objet de plusieurs rapports d'incident internes, et par les observations par sondage réalisées lors de la visite d'inspection.

L'inspection n'a pas été en mesure de s'assurer que les stockages sont réalisés sur des rétentions dont les volumes sont conformes aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté de 2016. En effet, les rétentions enterrées, les rétentions hors sols et les cuves double peau contrôlées par sondage le jour de la visite ne disposent d'aucune indication de volume.

Les réservoirs fixes contrôlés par sondage (C16 et C14 notamment) ne disposent pas de jauge de niveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en conformité ses stockages de produits chimiques dans un délai d'un an ou *a minima* avant la remise en service des installations.

Pour cela, il veillera notamment à rendre étanches les sols des aires de stockage et de manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides. Ces aires devront permettre la récupération des fuites éventuelles.

Il conviendra également de s'assurer que les rétentions existantes et futures sont conformes aux dispositions de l'article 7.4.3.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau.

Enfin l'exploitant devra s'assurer de l'absence de stockage de substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol, et qu'aucun liquide inflammable n'est utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Surveillance renforcée de l'étanchéité des dalles et fosses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance renforcée de l'étanchéité des dalles et fosses au niveau des ateliers de traitement de surface, de stockage des produits et de traitement des eaux, ainsi que du puisard de rejet des eaux traitées. Il met en place un protocole de surveillance adapté et procède à une vérification périodique qu'il formalise sur un document mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour rappel, un diagnostic initial de pollution des sols et un diagnostic complémentaire ont été réalisés au droit du site en 2008. Ces études ont mis en exergue la présence d'une pollution accumulative et historique en métaux sur le milieu sol au niveau de l'atelier et des fosses de stockages. En 2009, l'exploitant a procédé à des travaux de reprise de l'étanchéité des fosses et de la dalle de l'atelier suite aux préconisations des diagnostics. De nouvelles investigations de sols ont été réalisées en 2018, afin d'appréhender l'évolution des anomalies en métaux mises en évidence en 2008 et 2009, et d'établir un état des lieux de la qualité des sols. Cette étude conclut que les travaux d'étanchéification ont eu un effet positif avec l'absence de nouveaux apports de métaux, mais qu'il n'est pas possible de définir avec exactitude le devenir des métaux contaminant le sol. Dans ce contexte, une surveillance préventive des pollutions accidentelles a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire en 2025. L'objectif premier était de s'assurer qu'aucun déversement de produit n'était possible. Pour cela, il était prescrit à l'exploitant de contrôler régulièrement l'étanchéification des dalles, des fosses de rétention et de mettre en place une surveillance renforcée du puisard (point de rejet à la station de traitement urbaine des eaux de process après traitement dans la station interne). Lors de la visite d'inspection du 5 mars 2026, il a été constaté que l'exploitant ne réalisait pas cette surveillance. Un délai de 2 mois lui avait été octroyé pour mettre en place un protocole de surveillance, et réaliser les premières vérifications. Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant n'a pas su justifier de la mise en place d'un protocole de surveillance adapté de ses dalles, fosses et puisards, et n'a toujours pas procédé pas à leur vérification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai de 2 mois, son protocole de surveillance et dans un délai de 4 mois le justificatif de la vérification de l'ensemble de ses dalles, fosses et puisards.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois